

Arrêt

n° 184 643 du 30 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 août 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENISON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante est arrivée en Belgique en mai 2014, selon ses déclarations.

1.2 Le 19 juin 2014, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de deux ans. Ces décisions lui ont été notifiées le 19 juin 2014.

1.3 Le 10 novembre 2014, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 19 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant sans objet cette

demande et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le 30 juin 2015. Dans son arrêt n°158 690 du 16 décembre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4 Le 21 août 2015, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 10 août 2016, la partie défenderesse a pris une décision déclarant sans objet la demande visée au point 1.4 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 25 août 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« L'intéressée était, lors de l'introduction de sa demande 9bis, sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen, depuis le 19.06.2014, lui interdisant d'entrer et de séjourner sur le territoire Schengen pour une période de 2 ans, c'est-à-dire jusqu'au 18.06.2016. Cette interdiction d'entrée n'a été ni levée ni suspendue. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- *4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifié en date du 19.06.2014 et 30.06.2015. »*

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », du « principe de proportionnalité », des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur d'appréciation et de « l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

Dans une seconde branche, après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation, elle fait valoir que « [I]l'acte attaqué ne présente pas une motivation adéquate au regard du dossier. Qu'il est totalement illogique d'appliquer une interdiction d'entrée alors même que la requérante est présente sans interruption sur le territoire depuis plus de deux ans. Que la motivation de la partie adverse ne peut être considérée comme étant suffisante [...] Qu'en l'espèce, la décision de refus de prise en considération de la demande de séjour de la requérante n'est, au vu de ce qui précède, pas justifiée de manière adéquate au vu des éléments du dossier [...] ».

3. Discussion

3.1 Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 21 août 2015, soit postérieurement à une interdiction d'entrée de deux ans, prise et notifiée le 19 juin 2014. Il observe également que ladite demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée sans objet au motif que « *L'intéressée était, lors de l'introduction de sa demande 9bis, sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen, depuis le 19.06.2014, lui interdisant d'entrer et de séjourner sur le territoire Schengen pour une période de 2 ans, c'est-à-dire jusqu'au 18.06.2016. Cette interdiction d'entrée n'a été ni levée ni suspendue* ».

A cet égard, l'article 3.6) de la 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) définit l'interdiction d'entrée comme étant « une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des États membres pendant une durée déterminée, qui accompagne une décision de retour ».

Par ailleurs, l'article 74/11, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *L'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée* ».

L'interdiction d'entrée de deux ans du 19 juin 2014 a sorti ses effets à partir de son entrée en vigueur, soit le jour de sa notification, les termes de la loi sont clairs à cet égard et il convient de distinguer la notion d'entrée en vigueur d'un acte et son exécution par son destinataire.

Si les effets d'une interdiction d'entrée ne se limitent pas à une interdiction de séjourner physiquement sur le territoire, dès lors qu'une interdiction d'entrée fait également en principe, sous la réserve visée à l'article 74/11, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, obstacle à l'obtention d'une autorisation de séjour, ils valent tant que ladite interdiction d'entrée est en vigueur.

Or, en l'espèce, lors de la prise de la première décision attaquée, le 10 août 2016, l'interdiction d'entrée n'était plus en vigueur.

Par conséquent, force est de constater que la motivation de la première décision attaquée, selon laquelle « *L'intéressée était, lors de l'introduction de sa demande 9bis, sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen, depuis le 19.06.2014, lui interdisant d'entrer et de séjourner sur le territoire Schengen pour une période de 2 ans, c'est-à-dire jusqu'au 18.06.2016. Cette interdiction d'entrée n'a été ni levée ni suspendue* », ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne

permet nullement de comprendre la raison pour laquelle la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4 est considérée comme étant sans objet dès lors que l'interdiction d'entrée fondant cette décision n'est plus en vigueur depuis le 19 juin 2016, soit antérieurement à la prise de la première décision attaquée.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 3.1 du présent arrêt, en prenant la première décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

Interrogées à ce sujet lors de l'audience du 25 janvier 2017, les parties se réfèrent à la sagesse du Conseil.

Par ailleurs, l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où elle se borne à affirmer que la motivation de la première décision attaquée est suffisante sur ce point, *quod non* au vu de ce qui précède.

3.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, en sa seconde branche, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3.5. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de notes d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 août 2016, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT